

PAUSE MERIDIENNE RESTAURATION COLLECTIVE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La ville de Nieppe met à disposition des familles, dont les enfants fréquentent les écoles publiques un service de restauration dans le cadre de la pause méridienne. Ce service exerce ses activités au niveau du foyer restaurant (cuisine centrale) et dans les restaurants décentralisés, implantés au niveau des groupes scolaires de la ville.

Le service, l'encadrement, l'animation et la surveillance des enfants sont assurés par des agents municipaux qui concourent au bon fonctionnement du service de restauration, avant, pendant et après les repas pris dans les restaurants décentralisés.

Conditions générales

Article 1 : Inscription

L'accès au restaurant est réservé aux enfants inscrits au service de restauration scolaire.

Les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial.

L'inscription se fait par le biais du portail famille ou à la mairie, au service Jeunesse, 249 place du Général-de-Gaulle.

Pour toute nouvelle inscription munissez-vous :

- d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- d'un justificatif du quotient familial (doc.CAF) ;
- du livret de famille ;
- du carnet de vaccination de l'enfant ;
- le règlement daté et signé.

Article 2 : Réservation et paiement des repas

Les réservations et le paiement des repas sont effectués via le portail famille ou à la mairie au service jeunesse 48 h avant 10 h en jours ouvrés.

Attention la réservation n'est validée qu'après paiement uniquement par l'intermédiaire du portail famille (paiement dématérialisé) ou au service jeunesse (numéraire ou chèques bancaires et postaux)

Article 3 : Annulation d'un repas

L'annulation est possible 48 h avant 10 h en jours ouvrés via le portail famille ou par téléphone au service jeunesse. Ce délai est amené à 24 h avant 10 h en jours ouvrés sur présentation d'un certificat médical attestant de la maladie de l'enfant.

Toute annulation dans le délai donnera droit à un avoir.

Dans le cas où un repas réservé ne serait pas consommé du fait de l'absence de l'enseignant, un avoir sera généré par le service jeunesse. Il revient à la famille d'avertir le service jeunesse, le matin même.

Article 4 : Pénalités

Sans réservation du repas une pénalité de 5 € par repas pourra être appliquée en fonction de la situation et après analyse par le service jeunesse.

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera transmis à la famille pour régularisation. A défaut un dossier sera transmis à la Trésorerie Principale pour recouvrement. Une pénalité de frais de recouvrement de 15 € pourra être appliquée.

En parallèle après examen spécifique du dossier, une exclusion temporaire du service de restauration pourra être envisagée.

Article 5 : Tenue

L'enfant doit avoir un comportement correct à table. Pendant le moment du repas il est interdit de lire ou de jouer à des jeux (cartes, consoles...).

L'enfant veillera au respect des lieux et ne gaspillera pas la nourriture.

Les enfants indisciplinés (insolence, impolitesse, inadaptation à la vie de groupe, violence, langage vulgaire) pourront faire l'objet de sanctions prononcées par l'élu en charge telle l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant. (cf. articles 11 à 15).

Article 6 : Menus

Les menus ne sont pas contractuels.

Article 7 : Prise de médicaments

La prise de médicaments est interdite, sauf sur prescription médicale clairement établie. Dans ce cas, l'ordonnance doit être jointe aux médicaments qui seront conservés par la responsable du restaurant.

Article 8 : Accidents

Tout accident, même bénin, doit être signalé sans délai auprès de la responsable du restaurant et du chef d'établissement scolaire.

Article 9 :

La garantie « responsabilité civile » de la commune intervient en fonction des circonstances de l'accident.

Discipline

Article 10 :

La restauration faisant partie intégrante du système éducatif, il est demandé aux enfants accueillis de faire preuve de discipline durant la pause méridienne.

Article 11 :

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service, avant, pendant ou après le repas, dans les cours de récréation, dans les salles de restauration ou pendant les trajets, recevra un avertissement écrit adressé à la famille.

Article 12 :

En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu du service de restauration.

Article 13 :

L'exclusion sera, éventuellement, prononcée de façon définitive, au bout de deux rappels à l'ordre demeurés sans effet ou en cas d'urgence.

Article 14 :

En tout état de cause, les familles seront averties par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre mentionnera le motif invoqué.

Elle avertira les parents de l'exclusion envisagée et de sa durée.

Les lettres de rappel à l'ordre ou d'exclusion seront signées par l'élu en charge qui, au préalable, aura recueilli les observations des personnes concourant au bon fonctionnement du service de restauration.

Copie de la lettre de rappel ou d'exclusion sera transmise pour information à la responsable du restaurant et au chef de l'établissement scolaire.

Conditions particulières

Article 15 : Enfants d'âge maternel

Dans un souci de bien être et d'adaptation de l'enfant à la vie de groupe, notamment entre 2 et 4 ans, il est conseillé d'observer une certaine régularité dans la fréquentation du restaurant.

Si certains enfants présentent néanmoins des difficultés sérieuses d'adaptation ou ne sont pas suffisamment autonomes, la ville avertira les parents afin qu'ils reprennent momentanément leur enfant.

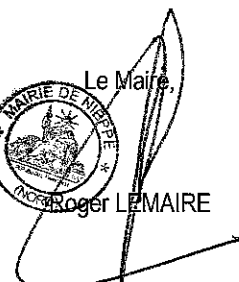
Article 16 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé tels que pathologie chronique (asthme, par exemple), allergies, intolérance alimentaire.

Le PAI est un document écrit qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Le PAI est élaboré à la demande de la famille et est nécessaire pour garantir un accueil de qualité à chaque enfant. Le PAI signé par le médecin qui suit l'enfant doit notamment contenir des informations sur les allergies, les besoins spécifiques de l'enfant, le traitement médical et être accompagné d'une ordonnance et d'un protocole à tenir en cas d'urgence si nécessaire.

Le présent règlement sera affiché dans les différents restaurants scolaires de la ville de Nieppe et mis à disposition des familles au service jeunesse et sur le site de la ville.

Nieppe, le 17 juin 2021

Le Maire

Roger LEMAIRE